Partie 2

Remarque : il n'était pas nécessaire d'indiquer la base juridique pour obtenir la note maximale.

Question 1

- 1. Les taxes exigibles lors du dépôt sont la taxe de dépôt (comprenant les taxes de page), la taxe de recherche et la taxe de transmission.
- 2. Ces taxes doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale, c'est-à-dire le 27 septembre 2024.
- 3. Le demandeur est invité à acquitter ces taxes dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Le paiement des taxes en réponse à l'invitation (adressée en vertu de la règle 16bis PCT) peut être soumis par l'office récepteur au versement d'une taxe pour paiement tardif, laquelle taxe est retenue par l'office récepteur en question. La taxe pour paiement tardif s'élève à 50% de la taxe internationale de dépôt (hors taxes de page).

Question 2

- 1. Étapes à suivre :
 - Requête en rectification pour corriger le nom du demandeur
 - Demande de transfert de la demande, soumise au versement d'une taxe d'administration (0 euro si cette demande est effectuée via MyEPO Portfolio)
 - Déclaration sur les conditions de réduction du montant des taxes
 - Acquittement de la sixième taxe annuelle réduite
 - Acquittement d'une taxe de délivrance et d'une taxe d'impression réduites ; dépôt des traductions des revendications en allemand et en français
 - Une fois que la décision de délivrer le brevet est prise, dépôt d'une demande d'effet unitaire (en anglais) avec une traduction dans l'une quelconque des autres langues officielles de l'UE
 - Il n'est pas possible de bénéficier du système de compensation car Tomato Matters n'est pas une PME.
- 2. Le recours doit être déposé auprès de la JUB dans les trois semaines suivant le refus (règle 97.1 RP-JUB)). Le délai de deux mois selon la règle 88.1 RP-JUB n'est pas applicable, voir la règle 85.2 RP-JUB.

Question 3

- Aucune traduction n'est nécessaire pour le brevet unitaire. Pour l'Espagne, traduction de la description modifiée et des revendications modifiées. Pour la Croatie, traduction en croate des revendications sous leur forme modifiée.
- 2. Taxe de publication (ou taxe particulière) en ES, taxe de publication en HR.

Taxe annuelle pour la huitième année, réduite de 15% en présence d'une déclaration relative à des licences de droit pour le brevet unitaire.

Question 4

1. EP 1 a été déposé dans les 12 mois suivant le dépôt de CN1 (délai expirant le 31 août 2024 et prorogé jusqu'au 2 septembre 2024). La priorité peut donc être ajoutée. La déclaration de priorité peut être présentée jusqu'à 16 mois après la date de priorité la plus ancienne, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024 prorogé au 2 janvier 2025.

Un demandeur souhaitant revendiquer la priorité doit déposer une déclaration de priorité indiquant :

- i. la date de la demande antérieure ;
- ii. l'État ou le membre de l'OMC dans lequel ou pour lequel elle a été déposée ;
- iii. le numéro de la demande de brevet.
- 2. Le demandeur peut déposer, de sa propre initiative, la description correcte dans les deux mois suivant le dépôt (règle 56bis CBE), soit le 2 novembre 2024 prorogé au 4 novembre 2024. La priorité n'ayant pas été revendiquée au moment du dépôt, la règle 56bis(4) CBE ne s'applique pas. Une nouvelle date est attribuée à la demande de brevet.
- 3. La nouvelle date de dépôt se situant en dehors du délai de priorité de 12 mois, il convient de déposer également une requête en restitutio in integrum par rapport au délai de priorité, avec les motifs, et d'acquitter la taxe.

Question 5

Taxes à acquitter :

- Taxe de dépôt, dépôt en ligne + dix taxes de page : 30% de réduction en faveur des micro-entités
- Taxes pour cinq revendications (aucune réduction)
- Taxe d'examen avec les réductions cumulées suivantes :
 - o 30% de réduction en faveur des micro-entités
 - o 30% de réduction si la requête en examen est déposée en néerlandais
 - 75% de réduction parce que l'OEB agit en qualité d'IPEA
- Taxe de désignation : 30% de réduction en faveur des micro-entités
- Taxe annuelle pour la troisième année : 30% de réduction en faveur des microentités

Question 6

- 1. Rien.
- 2. Demander une prorogation de délai jusqu'au 21 décembre 2024 + six mois, donc jusqu'au 21 juin 2025. Indiquer les motifs de la requête.

3.	Déposer la réponse / Faire ce qui devait être fait et acquitter la taxe forfaitaire de poursuite de la procédure au plus tard le 14 octobre 2024 (12 août + deux mois, soit le 12 octobre 2024 prorogé au 14 octobre 2024).